



PREFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 20 JUIN 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et 5 §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 II – 4° et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bannalec** réceptionnée le 22 avril 2014 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 24 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant le projet de zonage de la commune qui s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme et qui prévoit notamment :

. l'ouverture à l'urbanisation de 31 ha dont environ 20 ha à destination de l'habitat et 11 ha pour les activités économiques,

. 12 zones à densifier, représentant une surface totale de 87 ha, à destination de l'habitat ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire ne comprend aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire, mais demeure toutefois concerné par :

. plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable,

. la présence de zones conchylicoles et de sites de baignade situés en aval,

. la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Forêt de Cascadec » ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

. la surface importante ouverte à l'urbanisation ou destinée à la densification dans le PLU qui implique une imperméabilisation conséquente des sols et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales,

. la présence de zones conchylicoles et de sites de baignade en aval dont la qualité des eaux est particulièrement sensible aux pollutions issues des rejets des eaux pluviales ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bannalec doit comporter une évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 20 JUIN 2014

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).